RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05179
Numéro SIREN : 807 941 778
Nom ou dénomination : ABACO MARKETS

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2014 sous le numéro de dépôt 16984

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°16984 en date du 25/11/2014

ABACO MARKETS
SAS au capital de 30 000€
7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie

RCS EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nbre actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectues
ABACO FINANCES SAS CAPITAL 27 500€ RCS CRETEIL 484 066 402 7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie	300	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL	300	30 000,00 €	30 000,00 €

Le présent état qui constate le souscription de 300 actions de la société ABACO MARKETS ainsi que le versement de 30 000€ correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par ABACO FINANCE, président, représentée par Monsieur BOILLOT Christian,

Fait à Marolles
le 19 novembre 2014

BNP PARIBAS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 492 414 944 euros, dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marie- Astrid Taupe soussignée,
Atteste par la présente :

□ que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Paris Trinité au nom de la société en formation ABACO MARKETS SAS au capital de 30.000€, dont le siège social est fixé au 7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie, avec pour objet Investissements Participatifs, est créditeur de la somme de 30.000 € (Trente mille euros) représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;

□ que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

□ qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Paris le 18 novembre 2014,

Marie-Astrid TAUPE

Marie- Astrid Taupe

Chargée d'Affaires Entrepreneurs

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°16984 en date du 25/11/2014

GG 19/11/14
AK 19/11/14
DF 19/11/14

ST

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 25 NOV. 2014
SOUS LE N° 16984

ABACO MARKETS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000.00 euros

Siège social : 7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie

STATUTS

1

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°16984 en date du 25/11/2014

ARTICLE 1 : FORME

Il a été constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de Conseil en Investissements Participatifs
- La gestion d'un portail Internet
- La gestion, la conception et la réalisation de systèmes d'information
- Le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et commerciale, par l'exécution de travaux de conseil, de management, de formation, de prestations de services aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation
- L'acquisition et la détention, majoritaire ou non, de toutes parts sociales et actions ordinaires ou de préférence, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, obligations et généralement toutes valeurs mobilières de participation ou de placement au sens de l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, de toutes sociétés de droit français, européen ou international, et ce quelle que soit la forme juridique
- La gestion de ces titres et valeurs mobilières et services associés
- La collecte et la diffusion d'information auprès des souscripteurs dans le cadre de levées de fonds et financements participatifs
- La formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public
- L'organisation de tout évènement, salons, conférences, séminaires
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou de location gérance
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est ABACO MARKETS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

L'activité commerciale peut être exercée sous une dénomination différente, en fonction des marchés visés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation, par décision des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS
Il a été apporté à la société par :

- La société ABACO FINANCE dont le siège social est situé au 7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie une somme en numéraire de trente mille Euros, ci 30 000 .00 Euros

Ladite somme correspondant à 300 actions de 100 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS – Maison des Entrepreneurs Paris Centre- 1 place d'Estienne d'Orves 75009 PARIS. Cette somme de 30.000.00 Euros a été déposée le 18 novembre 2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille Euros (30.000.00 €).

Il est divisé en 300 actions nominatives, d'une seule catégorie, de cent Euros (100 €) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant sur production d'un certificat de mutation. Pour tous mouvements affectant les comptes titres, les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

NPB

12.1. Contrôle de la transmission des actions

Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, les cessions d'actions consenties :

- Par un associé au profit d'un autre associé
- Par un associé personne physique au profit de sa holding familiale et inversement
- Au profit de la société, en cas de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation
- Par les associés personnes morales, au profit de personnes morales dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions.

Toutes les autres cessions, volontaires ou forcées à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au respect du droit de préemption prévu au A) ci-après, et le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue au B) ci-après.

A) Préemption

(a) Toute cession, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des cessions libres ci-dessus définies, est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des associés.

Le projet de cession qui doit être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indique d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. A défaut de prix, il est précisé l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix.

(b) Dès réception du projet de cession, le président doit informer, dans un délai de huit jours à compter de la notification qui précède, chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les associés ont, à peine de forclusion, un délai de trente jours à compter de la transmission par le président desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause. Leur décision doit être notifiée à la société dans ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les demandes excèdent le nombre d'actions, elles seront, sauf accord contraire entre les associés préempteurs, réduites d'office par le président proportionnellement à la part de chacun dans le capital social et dans la limite de leur demande. Si par la suite, il apparaît un nombre trop faible d'actions restant soumises à préemption, et que la répartition proportionnelle ne permet plus l'attribution d'une action au moins, entre les associés demandeurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant le cas échéant ceux qui seraient à égalité.
De même si en raison du nombre trop faible d'actions soumises à préemption, la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'une action au moins, entre les associés demandeurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant le cas échéant ceux qui seraient à égalité.

Si des associés ont usé de leur droit de préemption, dans les conditions imparties, cette décision est notifiée par la société dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant, et les cessions à leur profit sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le président de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du président. La lettre de notification doit indiquer les dénominations, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

(c) Si, dans le délai qui leur est imparti, les associés n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, alors les droits de préemption exercés seront considérés comme caducs et il pourra être procédé à la cession projetée sous réserve de l'application des dispositions du B) ci-après.

B) Agrément

(a) Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues au A) ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

(b) A compter de la notification prévue au A) (a) ci-dessus, et dans les trois mois de cette notification, les associés doivent être réunis en vue de décider s'ils donnent ou refusent l'agrément du cessionnaire. La décision des associés doit être notifiée au cédant dans ce même délai. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.
La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

(c) En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la notification du refus.
Le prix de cession des actions est fixé en accord avec le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

(d) La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

(e) Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

(f) Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle et inopposable à la société et aux associés.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés par les associés pour une durée illimitée.

Lorsque une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal qui est soumis aux mêmes obligations et conditions que s'il était président en son nom propre.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision des associés qui le nomme, inopposable aux tiers, peut les limiter à titre de règle interne.

Chaque directeur général a droit à une rémunération, fixée par une décision des associés.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail, auprès du président ou du directeur général en cas d'absence du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, le directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société vient à comprendre un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général, à l'exception de celles

portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales.

A peine de nullité, il est interdit au président et au directeur général de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

15.1 Objet

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général, approbation de sa rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- ratification de la décision du président de transférer le siège social partout ailleurs,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- prorogation de la durée de la société.

15.2 Forme

(a) Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous

signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

(b) En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

(c) En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(d) S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par

les associés la décision d'approbation des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

15.3 Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

15.4 Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société est privée du droit de vote.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

15.5 Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 12 des statuts relatives à la préemption / transmission des actions,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre côté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

ARTICLE 16 – PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars. Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2016.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés, réunis en assemblée, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

NPB

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés. La décision est prise sur proposition du président par les associés.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des perte antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire, la société ACCV AUDIT Boulevard de l'Epervière, Zac de Beuzon 49000 ECOUFLANT,

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Didier VIOTTE -, Boulevard de l'Epervière, Zac de Beuzon 49000 ECOUFLANT,

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 28 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

28.1 NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

En application de l'article 13 des présents statuts, les associés désignent la société ABACO FINANCE en qualité de présidente de la société, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La personne morale nommée Présidente de la société désigne un représentant permanent chargé d'assumer ses fonctions en la personne de Monsieur Christian BOILLOT, né le 09 août 1957 à Macon (France), de nationalité française, demeurant 7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les obligations requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

28.2 NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SOCIETE

En application de l'article 13 des présents statuts, les associés désignent Madame Marie-Paule ALENGHI, née le 05 janvier 1960 à Paris 15è (France) de nationalité française, demeurant 7 rue du pressoir 94440 Marolles en Brie, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les obligations requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

NPB

Monsieur Christian BOILLOT, Président Directeur Général, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société

Les associés précisent que les pouvoirs ainsi donnés au Président Directeur Général demeurent valables après immatriculation de la société.

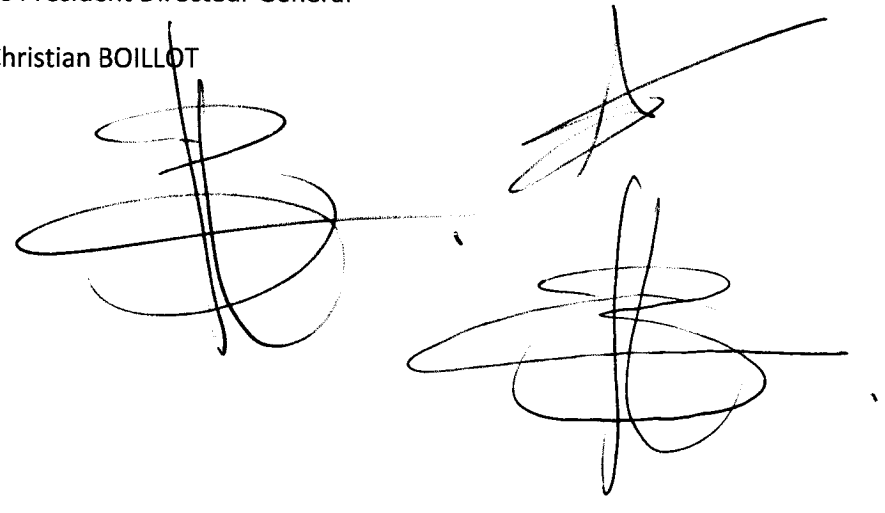
ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Marolles en Brie le 19 novembre 2014

Le Président Directeur Général

Christian BOILLOT



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL
Le 19/11/2014 Bordereau n°2014/1 025 Case n°4
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts
Lydia HAUCK
Agente
des Finances Publiques

Ext 6825